

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/117

OBJET : TAXE DE SÉJOUR

Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 44

Nombre de Conseillers présents : 31

Nombre de Conseillers présents et représentés : 39

Quorum : 23

Date de convocation : 17 septembre 2018

Date d'affichage de la convocation au siège : 17 septembre 2018

Le 25 septembre de l'année deux mille dix-huit à 18h30

à Ayguemorte les Graves – Salle polyvalente « La Sablière »

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	A	
BOURGADE Laurence (Maire)	P		FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean-André (Maire)	E	Mme BETES
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice	E	M. MOUCLIER
TALABOT Martine	P		CHENNA Nadine	E	M. FATH
BARRÈRE Philippe	P		EYL Muriel	E	Mme LABASTHE
LAGARDE Valérie	P		FOURNIER Catherine	E	M. AULANIER
BLANQUE Thierry	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
CANADA Béatrice	P		MOUCLIER Jean-François	P	
BALAYE Philippe	A		POLSTER Monique	P	
BOUROUSSE Michèle	P		LACOSTE Benoît	E	M. CLAVERIE
GACHET Christian	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
ROUSSELOT Nathalie	E	Mme BURTIN-DAUZAN	BENCTEUX Laure	E	M. CHEVALIER
DURAND Félicie	A		CHEVALIER Bernard	P	
LARRUE Dominique	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
BETES Françoise	P		BORDELAIS Jean-François	P	
DE MONTESQUIEU Alexandre	P		DEBACHY Maryse	A	
MARTINEZ Corinne	P		KESLER Jean	A	
OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie	P				
AULANIER Benoist	P				

Sur proposition de Monsieur le Président, Mme TALABOT est élu(e) secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2018 est adopté à l'unanimité.

* **P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent**



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/117

OBJET : TAXE DE SÉJOUR

Vu l'article 1 - 1 des statuts de la Communauté de Communes portant sur la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Vu la loi du 13 avril 1910 sur la taxe de séjour, généralisée à l'ensemble des stations classées par la loi du 24 septembre 1919. Étendue aux communes de montagne et littorales, le champ d'application de la taxe de séjour a été généralisé par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 aux communes désireuses de développer leur promotion touristique et par la loi du 2 février 1995 aux communes et groupements de communes qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2333-26 à L2333-39, et L2333-43 à R2333-54 relatifs à l'application de la taxe de séjour ;

Vu la loi de Finances du 18 décembre 2014 pour 2015 réformant la taxe de séjour ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 précisant les conditions d'application de ladite réforme de la taxe de séjour ;

Vu la note d'information du 11 février 2016 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2016 ;

Vu la délibération 2005/20 en date du 25 mars 2005 instaurant la taxe de séjour ;

Vu la délibération 2011/122 du 13 décembre 2011 actualisant les catégories d'hébergement pour l'application de la taxe de séjour ;

Vu la délibération 2015/133 du 15 décembre 2015 portant sur la modification de la taxe de séjour ;

Vu la délibération 2016/100 du 27 septembre 2016 portant sur la modification de la taxe de séjour ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Considérant l'avis favorable du bureau ;

EXPOSE

La Communauté de Communes a été sollicitée par l'Office de Tourisme, suite à des modifications législatives pour mettre à jour la tarification de la taxe de séjour, ainsi :

Les précédents tarifs établis par la dernière délibération étaient les suivants :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/117

OBJET : TAXE DE SÉJOUR

Tarifs de la taxe de séjour sur les hébergements touristiques

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif par nuitée et par personne		
	Tarifs plancher	Tarifs plafond	Tarifs actuels
<ul style="list-style-type: none"> Palace et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes 	0,70 €	4,00 €	4 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtel de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes Résidence de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes Meublé de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes 	0,70 €	3,00 €	3 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtel de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes Résidence de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes Meublé de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes 	0,70 €	2,30 €	1,5 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtel de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes Résidence de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes Meublé de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes 	0,50 €	1,50 €	0,90 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtel de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes Résidence de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes Meublé de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes Village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes 	0,30 €	0,90 €	0,60 €

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/117

OBJET : TAXE DE SÉJOUR

<ul style="list-style-type: none"> • Hôtel de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes • Résidence de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes • Meublé de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes • Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes • Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures 	0,20 €	0,80 €	0,40 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes 	1 % sur le tarif de la nuitée HT par personne	5 % sur le tarif de la nuitée HT par personne	0,40 €
<ul style="list-style-type: none"> • Chambre d'hôtes 	0,20 €	0,80 €	0,60 €
<ul style="list-style-type: none"> • Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes 	0,20 €	0,60 €	0,55 €
<ul style="list-style-type: none"> • Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes • Port de plaisance 	0,20 €	0,20 €	0,20 €

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/117

OBJET : TAXE DE SÉJOUR

Conformément au nouveau barème légal défini par les articles L2333-30 du CGCT, le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019. Les tarifs à appliquer tiendront compte de la taxe additionnelle (10%) qui sera reversée au Département de la Gironde

Nature et catégorie de l'hébergement	Nouveaux tarifs		
	Anciens tarifs	Nouveau tarif CCM	Taxe de séjour additionnelle Département
<ul style="list-style-type: none"> Palace 	4,00 €	3,60 €	0,40 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtel de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles 	3,00 €	2,70 €	0,30 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtel de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles 	1,50 €	1,35 €	0,15 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles 	0,90 €	0,81 €	0,09 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles 	0,60 €	0,54 €	0,06 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures 	0,40€	0,36 €	0,04 €
<ul style="list-style-type: none"> Chambres d'hôtes 	0,60 €	0,54 €	0,06 €
<ul style="list-style-type: none"> Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles 	0.55 €	0.50 €	0.05 €
<ul style="list-style-type: none"> Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance 	0.20 €	0.18 €	0.02 €

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/117

OBJET : TAXE DE SÉJOUR

Hébergements non classés	Anciens tarifs	Nouveau tarif CCM	Taxe de séjour additionnelle Département
<ul style="list-style-type: none"> Hôtel, résidence de tourisme et villages de vacances, sans classement ou en attente de classement, meublés de tourisme, chambres d'hôtes et hébergement assimilé en attente de classement ou sans classement 	0.40 €	1.82% sur le coût de la nuitée HT par personne	0.18 % sur le coût de la nuitée HT par personne

En application de l'article 44 de la loi n°2017-1775 de finances rectificative pour 2017, « pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. »

Pour **tous les hébergements non classés, ou en attente de classement, hors camping**, un pourcentage de 1,82 % sera appliqué (hors taxe additionnelle départementale de 10%) pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût HT de la nuitée par personne

- Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite de 2,30 € si le tarif le plus élevé adopté est supérieur à 2,30€
- Les équivalences tarifaires, et donc les arrêtés de répartition entre classement et labels sont supprimés. Un hébergement labellisé (gîte de France, clé vacances) est considéré comme non classé.**

Période de perception de la taxe de séjour : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

Période de déclaration et de versement :

Les logeurs doivent déclarer les premiers jours du trimestre le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'office de tourisme de Montesquieu. Cette déclaration se fera prioritairement de façon dématérialisée via une plateforme dédiée accessible directement par chaque établissement.

PÉRIODE DE DÉCLARATION	PÉRIODE DE COLLECTE		Déclaration	ECHEANCE DE PAIEMENT (au plus tard)
Déclaration trimestrielle au plus tard le 20 du mois suivant	1 ^{er} trimestre	Janvier – février – Mars	20 avril	5 mai
	2 ^{ème} trimestre	Avril – Mai – Juin	20 juillet	5 août
	3 ^{ème} trimestre	Juillet – Août – Septembre	20 octobre	5 novembre
	4 ^{ème} trimestre	Octobre – Novembre - Décembre	20 janvier année N+1	5 février de l'année N+1

Tout dépassement des délais prévus ci-dessus entraîneront des pénalités de retard fixées à 0,75 % du montant déclaré par mois de retard, conformément à l'article L2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales

Application de la taxation d'office :

Comme prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales, une procédure de taxation d'office pourra être engagée lorsque le logeur, malgré deux relances successives, ne déclare pas la taxe de séjour collectée sur la période, présente une déclaration insuffisante ou erronée, ou en cas de défaut de reversement.

Pour les hébergeurs en défaut de déclaration une mise en demeure leur sera adressée avec demande de



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/117

OBJET : TAXE DE SÉJOUR

transmettre le registre du logeur, tel que prévu dans les textes pour évaluation du montant de taxe de séjour à reverser. Dès réception un titre sera émis par la collectivité et transmis au comptable public assignataire. En cas d'absence de réponse sous 30 jours, la collectivité pourra saisir la juridiction compétente en vue de l'application d'une contravention de classe 4.

Pour les hébergeurs en défaut de paiement après la date butoir, un titre sera émis spécifiant le montant déclaré et assorti d'une pénalité de retard en vigueur (0.75% par mois de retard)

Le montant mis en recouvrement pour absence de déclaration sera calculé sur la base de la capacité totale de l'hébergement multipliée par le tarif en vigueur (ou prix haute saison HT par personne pour les non classés), sur la totalité des nuitées de la période de perception. Le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recettes émis par la Communauté de Communes et transmis au comptable public assignataire.

Exonérations :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les titulaires de contrat de travail saisonnier sur le territoire de la Communauté de Communes de Montesquieu
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer hebdomadaire est inférieur à un montant que le conseil communautaire a déterminé à 100€ (cent euros) par semaine
- Les personnes bénéficiant d'hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Taxe additionnelle départementale :

Le conseil Départemental de la Gironde a institué la taxe de séjour additionnelle selon les textes en vigueur. La communauté de communes recouvrera la taxe additionnelle pour le compte du Département de la Gironde qui lui reversera, à la fin de la période de perception, le produit net des frais de gestion tels qu'ils seront définis par convention.

Communes concernées :

L'application de la taxe de séjour au réel concerne toutes les communes de la communauté de communes de Montesquieu, à savoir, Ayguemorte les Graves, Beautiran, Cabanac et Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, Isle Saint Georges, La Brède, Léognan, Martillac, Saint-Médard d'Eyrans, Saint Morillon, Saint Selve, Saucats.

Rappel des conditions d'affichage :

La loi prévoit que le tarif de la taxe de séjour soit affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu par la collectivité ou son représentant (Office de Tourisme) à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

Date de prise d'effet des nouvelles modifications :

Les modifications indiquées dans la présente délibération prendront effet à compter du 1er janvier 2019.

**Le Conseil Communautaire à 37 voix pour,
M. MOUCLIER ne prend pas part au vote :**

- Approuve le nouveau régime de taxe de séjour conformément aux tarifs énoncés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Approuve la mise en place des nouvelles périodes de déclarations, délais de recouvrement, taxation d'office et taxe additionnelle départementales, ci-dessus exposés

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301264-20180925-2018_117-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/117

OBJET : TAXE DE SÉJOUR

- Autorise le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération
- Dit que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7362, fonction 95 TOUR du budget principal de la CCM et reversées à l'Office de Tourisme (EPIC).

Fait à Martillac, le 25 septembre 2018

Le Président de la CCM
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement